



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2025 – 17

Arras, le **10 AVR. 2025**

COMMUNE DE QUOEUX-HAUT-MAINIL

SARL LA FERME DES TEMPLIERS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7 et R.211-108 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;



VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

VU le récépissé de succession délivré le 13 février 2009 au nom de la SARL FERME DES TEMPLIERS ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 juin 2010 pour l'exploitation d'un élevage avicole de 28 850 animaux équivalents sur la commune de QUOEUX-HAUT-MAINIL ;

VU la demande présentée le 26 mars 2024, complétée le 16 juillet 2024 par la SARL FERME DES TEMPLIERS dont le siège social est situé au 48 rue de Fillièvres à QUOEUX-HAUT-MAINIL (62390) en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter l'élevage avicole à 130 000 emplacements de poulets de chair, situé à cette même adresse ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 mai 2024 ;

VU l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages (SATEGE) en date du 22 mai 2024 ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de la région des Hauts de France en date du 25 juin 2024, actualisé le 17 septembre 2024 ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de la région des Hauts de France en date du 10 juillet 2024 et complété le 8 octobre 2024 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France en date du 30 juillet 2024 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 02 décembre 2024 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours, du 23 décembre 2024 au 23 janvier 2025 inclus, sur le territoire de la commune de QUOEUX-HAUT-MAINIL ;

VU la publication en date du 06 décembre 2024, rappelée le 27 décembre 2024 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux « La Voix du Nord » et « Terres et Territoires » ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 02 décembre 2024 ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de NUNCQ-HAUTECÔTE en date du 06 janvier 2025 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes du Ternois en date du 14 janvier 2025 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de LIGNY-SUR-CANCHE en date du 19 janvier 2025 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de FRÉVENT en date du 24 janvier 2025 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de BUIRE-AU-BOIS en date du 27 janvier 2025 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de BEAURAINVILLE en date du 29 janvier 2025 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de MARESQUEL-ECQUEMICOURT en date du 06 février 2025 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de FLERS en date du 07 février 2025 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de MONCHEL-SUR-CANCHE en date du 07 février 2025 ;

VU l'avis de Monsieur Claude MONTRAISIN, Commissaire-Enquêteur, en date du 17 février 2025 ;

VU le rapport de décision finale de l'inspection de l'environnement en date du 21 février 2025 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 05 mars 2025 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 13 mars 2025 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDÉRANT les avis et observations des différents services consultés, des conseils municipaux et de Monsieur le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le projet tel qu'il est présenté respecte les prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL LA FERME DES TEMPLIERS, représentée par Monsieur CANNESSON Édouard, dont le siège social est situé 48 rue de Fillièvres à QUOEUX-HAUT-MAINIL (62390), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site implanté à cette même adresse, un élevage avicole d'une capacité maximale de 130 000 emplacements.

CHAPITRE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	VOLUME DE L'INSTALLATION	A, D, E, NC (1)
3660-a	Élevage intensif avicole avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	130 000 emplacements	A
4734.2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	6 000 litres soit environ 6 tonnes	NC
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)	10,5 t	D
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971, 2931 ou 3110	0,085	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	351	NC

1) A : installations soumises à autorisation / D : installations soumises à déclaration / E : installations soumises à enregistrement / NC : installations non classées

Article 2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la Loi sur l'Eau

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	NATURE DE L'INSTALLATION	VOLUME DE L'INSTALLATION	A, D, E, NC (1)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1. Supérieur ou égal à 200 000 m³/an 2. Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	Prélèvement eau d'un forage	6 097 m ³ /an	NC

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Collecte et rejet des eaux pluviales	1,61 ha	D
---------	---	--------------------------------------	---------	---

1) A : installations soumises à autorisation / D : installations soumises à déclaration / E : installations soumises à enregistrement / NC : installations non classées

Article 2.3 : Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3660 relative à l'élevage intensif de volailles et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF élevage de 2017.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.4 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

COMMUNE	TYPE D'INSTALLATION	SECTIONS	PARCELLES
QUOEUX-HAUT-MAISNIL	Bâtiments d'élevage avicole + annexes	AV	93, 94

Les installations citées à l'article 2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 2.5 : Consistance des installations autorisées et répartition des animaux

Les volailles sont réparties dans 3 poulaillers :

BÂTIMENT	SURFACE	ANIMAUX	NOMBRE DE PLACES
V1	1 200 m ²	Poulets de chairs	26 000 animaux
V2	2 400 m ²	Poulets de chairs	52 000 animaux
V3	2 400 m ²	Poulets de chairs	52 000 animaux

CHAPITRE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant le 26 mars 2024 et complétés le 16 juillet 2024 ainsi que les dossiers associés. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 4. : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

CHAPITRE 5 : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 5.1. : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 : Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5.5 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet du Pas-de-Calais au moins trois mois avant l'arrêt définitif conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement. La notification de l'exploitant indique les mesures prévues ou prises pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ainsi que les mesures de remise en état envisagées ou réalisées.

Conformément à l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet du Pas-de-Calais et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. À défaut d'accord et après expiration des délais prévus, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ni inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et permet un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement
En particulier :

- l'ensemble du site est clôturé de façon à empêcher tout accès. Les accès aux bâtiments et annexes sont condamnés ;
- les animaux et les aliments sont rétrocédés à d'autres producteurs ;
- les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les produits de nettoyage ou produits de lutte contre les nuisibles sont évacués du site et sont, soit rétrocédés à d'autres éleveurs, soit repris par une société spécialisée ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux (telles que les cuves GNR) sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- les cuves contenant du GPL sont vidées, nettoyées, dégazées et, rendues au fournisseur de GPL ;
- les alimentations en eau et en électricité sont coupées ; les groupes électrogènes sont démontés, vendus ou évacués vers une installation d'élimination autorisée ;
- le forage est rendu inaccessible aux tiers et l'alimentation en eau est coupée ;
- le démantèlement des installations d'élevage (équipements, abreuvoirs, silos...) est réalisé ;
- les aliments et les fourrages destinés aux animaux sont vendus ou évacués vers d'autres élevages ;
- le curage et le nettoyage des bâtiments d'élevage sont effectués ;
- les effluents seront évacués et valorisés conformément aux prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 6 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ainsi que les schémas, plans et autres documents d'orientations et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 7 : ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté abroge et remplace :

- le récépissé de déclaration délivré le 22 juin 2010 pour 28 850 animaux-équivalents volailles au nom de la SARL FERME DES TEMPLIERS

CHAPITRE 8 : DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Habitation** » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« **Local habituellement occupé par des tiers** » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« **Bâtiments d'élevage** » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

« **Annexes** » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« **Effluents d'élevage** » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« **Traitement des effluents d'élevage** » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« **Épandage** » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« **Azote épandable** » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« **Nouvelle installation** » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

« **Installation existante** » : installations autres que nouvelles.

TITRE 2 – IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

CHAPITRE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 10 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
 - cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de : bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ;
 - cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existante augmentée de 10 %.

CHAPITRE 11 : CHANTIER

Des mesures sont prises afin de limiter l'impact du chantier sur l'environnement, l'eau, l'air, le bruit, les déchets et le trafic routier.

- La suppression de haies est réalisée en dehors de la période de reproduction afin d'éviter toute perturbation de l'avifaune ;
- Aucun stationnement de camion sera fait sur la D101 ;
- Les travaux sont réalisés en journée, hors week-end et jours fériés ;
- L'ensemble des déchets générés par le chantier sont éliminés par des filières adaptées.

CHAPITRE 12 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Article 12.1 : Les locaux d'hébergement des animaux

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. **Les silos de stockage des aliments sont exploités de manière à éviter tout débordement d'aliments et d'émissions de poussières .**

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 12.2 : Stockage des produits

Les produits de nettoyage et de désinfection sont conservés et entreposés dans le local phytosanitaire, conformément au dossier joint à la demande, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 13 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations ainsi que ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont entretenus et maintenus en parfait état de propreté.

Les haies basses déjà présentes sont maintenues et entretenues.

L'intégration paysagère est renforcée en limite de propriété par la plantation de haies composées d'essences locales, conformément aux plans joints à la demande :

- le long du chemin rural de Doullens ;
- parallèlement à la partie gauche du bâtiment V3 ;
- sur la partie Sud Est le long de la rue de Fillièvres (D101) par une plantation d'arbres fruitiers

CHAPITRE 14 : BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

CHAPITRE 15 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES ET ENTRETIEN

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Une désinsectisation est réalisée entre chaque vide sanitaire.

CHAPITRE 16 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 17 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le Code rural et de la pêche maritime ;

Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre des risques ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.) ;
- le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection de l'environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 18 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leur annexes) qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par le chapitre 11. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 19 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 19.1 : Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Une zone d'accès permettant de manœuvrer à l'intérieur du site est mise en place, ainsi qu'un chemin d'accès stabilisé pour accéder directement aux bâtiments depuis la route.

Toutes les dispositions sont prises pour supprimer les manœuvres de camions sur la voirie longeant le site.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. La desserte des bâtiments est assurée par une voie conforme à la réglementation en vigueur pour permettre l'accès aux engins de secours, elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m) ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %;

Les voies en impasse sont aménagées de manière à permettre le demi-tour (cercle de 20 mètres) et le croisement des engins de secours et d'incendie (largeur 7 mètres et longueur 40 mètres maximum).

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 19.2 : Protection contre l'incendie

Article 19.2.1 : Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

L'installation dispose sur les sites d'exploitation de deux types d'extincteurs portatifs.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature, pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- l'évacuation du personnel ;
- La première attaque de feu ;
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide) ;

Article 19.2.2 : Protection externe

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/heure soit un volume total d'eau de 120 m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Cette prescription est réalisée par :

Une réserve incendie (numéro 626 830 021) de 240 m³ est implantée, conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (Guide d'aménagement des points d'eau incendie, téléchargeable sur le site internet du SDIS) et conformément aux plans joints à la demande. Elle est entourée d'une clôture de sécurité d'une hauteur supérieure à 2 mètres.

Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. La réserve est signalée conformément à la norme NFS 62-221.

Pour assurer l'accessibilité des secours, la levée du système de clôture de la réserve est garanti par un moyen rapidement dé-verrouillable par les équipes d'interventions.

Ce point d'eau incendie fait l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale et périodique par le SDIS du Pas-de-Calais et respecte les dispositions techniques du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département du Pas-de-Calais.

Article 19.3 : Installations techniques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables (normes NFC 15-100).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement dans un registre des risques.

Article 19.4 : Formation du personnel

Le personnel employé sur l'installation, le cas échéant, est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre et les doter d'équipement de protection adéquat.

CHAPITRE 20 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Article 20.1 : Rétentions

I : Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

II : Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Article 20.2 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 21 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du Code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du Code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du Code de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 22 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 22.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau potable de l'élevage est assurée par un forage et par le réseau public d'adduction d'eau en cas de problème d'alimentation.

Pour le site :

L'alimentation en eau de l'élevage est réalisée principalement par un forage à distance réglementaire sur la parcelle AV 17 appartenant à M. et Mme CANNESSEON.

La consommation annuelle est estimée à **6 097 m³ soit 16,7 m³/jour.**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau :

- Pipettes avec coupelles de récupération d'eau dans chaque bâtiment ;
- Contrôle de la consommation en eau pour éviter le gaspillage et les fuites ;
- Enregistrements des consommations en eau ;
- Nettoyage des bâtiments ainsi que du matériel par un nettoyeur haute pression ;
- Utilisation de la brumisation uniquement en cas de pics de forte chaleur.

Article 22.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, **mensuellement si ce débit est inférieur**. Les relevés sont comparés afin de déceler toute consommation anormalement élevée.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 22.3 : Protection de l'ouvrage

Le sol est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres autour du forage au moyen d'une dalle bétonnée (avec une pente vers l'extérieur) et réalisée en continu et de façon étanche avec la cimentation de l'espace annulaire. La liaison avec la margelle ou le tubage doit être également parfaitement étanche.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture étanche ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution issue du ruissellement des eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention l'accès à l'intérieur du forage souterrain est interdit par un cadenas ou tout autre dispositif de sécurité.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant sa position géographique (coordonnées Lambert II étendues).

Article 22.4 : Exploitation du forage

Le forage est exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Toute cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 22.5 : Contrôles et analyses

Analyses

Une analyse de type « R » voir tableau ci-dessous, est effectuée au moins deux fois par an.

Contenu des analyses types :

R
Bactéries sulfito-réductrices y compris les spores (1).
Escherichia coli.
Entérocoques.
Pseudomonas aeruginosa.
Numération de germes aérobies revivifiables à 22 °C et 37 °C.
Coliformes totaux.
Odeur.

Saveur.
Couleur.
Turbidité.
Température.
pH.
Conductivité.
Ammonium.
Fer.
Nitrates.
Aluminium (2).
Nitrites.
(1) Seulement nécessaire si les eaux proviennent d'eaux superficielles ou sont influencées par celles-ci.
(2) Seulement nécessaire lorsque le paramètre est utilisé comme agent de floculation.

Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé Publique.

Tout résultat non conforme doit être transmis à l'inspection de l'environnement et à l'Agence Régionale de Santé dans les 48 heures.

CHAPITRE 23 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales provenant des toitures et ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.

Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les eaux pluviales sont directement infiltrées au droit des bâtiments.

2 noues d'infiltration de 100 mètres de longueur (longueur des bâtiments V2 et V3) et 2 mètres de largeur et 2 noues de 80 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur sont mises en place entre les 3 poulaillers pour une surface totale de 720 m² et une profondeur de 60 cm.

CHAPITRE 24 : GESTION DES EFFLUENTS ET DES EAUX USÉES

Les effluents d'élevage :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'ensemble des effluents produits sur l'installation d'élevage est de type fumier compact et eaux usées issues du lavage des bâtiments et eaux usées provenant des sanitaires situés dans les locaux techniques.

Les eaux usées sont collectées dans des cuves enterrées et sont évacuées par une société spécialisée.

Les eaux de lavage des bâtiments sont intégrées directement au fumier.

Stockage :

Les fumiers de volailles sont curés entre chaque bande et stockés directement en bout de champ.

Les dépôts en bout de champs sont réalisés :

- à plus de 100 mètres des habitations et en dehors des parcelles où l'épandage est interdit
- à plus de 5 mètres des routes et chemins.

Cette distance est portée à 250 mètres sur les îlots CAN01, CAN03, CAN04, CAN07-1, CAN08, CAN09-1, CAN11 se trouvant sur la commune de QUOEUX-HAUT-MAINIL et sur les îlots VIN03, VIN05, VIN06 de la commune de LIGNY-SUR-CANCHE.

Le dépôt en bout de champs est interdit sur les îlots VIN 02 et VIN15 de la commune de LIGNY-SUR-CANCHE.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du Code de l'environnement.

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;
- **les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ;**
- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots cultureux récepteurs ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétouilles ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;

- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ;
- il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
- **pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée ;**
- pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

TITRE 5 – ÉPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

CHAPITRE 25 : RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 26-1 à 26-5 du présent arrêté.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues au chapitre 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues au chapitre 27 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues au chapitre 29 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

CHAPITRE 26 : ÉPANDAGE

Article 26.1 : Dispositions générales

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents issus de son installation sur les parcelles mises à disposition par L'EARL D'HAUT MAINIL, la SCEA COURTIL DANVIN, M. Vincent THERET, dont la liste figure en **annexe 1 du présent arrêté**.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 26.2 : Plan d'épandage

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- L'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 26-3 ;

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 26-3 ;

- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionné au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 26-4 ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement ;

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 26.3 : Interdictions et distances d'épandage

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;

- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspiration est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol ;
- les week-ends et jours fériés ;
- sur les prairies : CAN07-2, CAN09-2, DAN01-2, DAN02-2, DAN4-2, DAN05, DAN17, DAN18, DAN19, DAN20, DAN21 ;
- sur les parcelles cadastrales 234 et 253 de l'îlot VIN02 .

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS D'ÉLEVAGES BRUTS OU TRAITÉS	DISTANCE MINIMALE D'ÉPANDAGE	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités du chapitre 27	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé au chapitre 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément au chapitre 27 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

d) Autres dispositions :

L'épandage des effluents d'élevage est réglementé selon les dispositions du SDAGE Artois-Picardie en vigueur et le règlement du SAGE de la Canche.

Article 26.4 : Superficie du plan d'épandage

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 26.5 : Enfouissement

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement ;
- immédiat sur les parcelles **VIN02, VIN03, VIN05, VIN06, VIN15** ;

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément au chapitre 27 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel ;

CHAPITRE 27 : COMPOSTAGE

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée.
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

CHAPITRE 28 : TRAITEMENT

Le présent chapitre s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 26-1 à 26-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018.
- Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 29 : EXPORTATION VERS UN SITE SPÉCIALISÉ

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent être totalement ou en partie traités sur une installation autorisée, enregistrée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

TITRE 6 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 30 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- un système de brumisation dans les bâtiments est mis en place ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées ;
- les silos de stockage des aliments sont contrôlés régulièrement de manière à éviter les émissions de poussières liées à un mauvais fonctionnement ;
- une récupération des poussières est réalisée, au remplissage pneumatique des silos ;

CHAPITRE 31 : GESTION DES ODEURS

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes :

- La ventilation des bâtiments d'élevage est de type dynamique avec extraction en cheminée ;
- L'alimentation des animaux est de type multiphase ;
- Le pétitionnaire prend en compte le sens des vents par rapport aux habitations des riverains pour le stockage des fumiers en bout de champ et pour l'épandage ;
- Les cadavres d'animaux sont entreposés à température négative ;
- Les tas de fumiers stockés au champ sont couverts ;
- Aucun épandage n'est réalisé pendant les week-ends et jours fériés ;

TITRE 7 – PRÉVENTIONS DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Les bâtiments d'élevage sont maintenus fermés notamment lors de distribution des aliments.

Les poulaillers V2 et V3 sont correctement isolés.

Le groupe électrogène n'est utilisé qu'en cas de défaillance sur le réseau d'alimentation en électricité ou lors de tests ponctuels de courte durée.

Les opérations de curage et de nettoyage des poulaillers sont réalisées hors week-end ou jours fériés et en période diurne.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour limiter les déplacements des véhicules au sein du site d'élevage.

TITRE 8 – DÉCHETS

CHAPITRE 32 : PRINCIPES DE GESTION

Article 32.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 32.2 : Stockage des déchets et des cadavres

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié, conformément au dossier d'autorisation.

Les zones de stockage des animaux morts sont maintenues dans un état d'entretien correct afin de supprimer tout risque d'écoulements souillés vers le milieu.

Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 32.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés ou périmés, les DASRI (matériel de soins et de chirurgie, coupants, tranchants, seringues usagées) sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La collecte des DASRI est gérée par le vétérinaire en charge de l'élevage.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 33 : PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 33.1 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- 1) Les superficies effectivement épandues ;
- 2) Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
- 3) Les dates d'épandage ;
- 4) La nature des cultures ;
- 5) Les rendements des cultures ;
- 6) Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- 7) Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- 8) Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Les effluents d'élevage étant épandus sur des parcelles mises à disposition par 3 prêteurs de terres (L'EARL D'HAUT-MAINIL, M. Vincent THERET et la SCA COURTIL DANVIN), un bordereau cosigné par l'exploitant et les prêteurs de terres est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 33.2 : L'alimentation en eau par forage

Les analyses de type « R » sont effectuées au moins deux fois par an.

Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé Publique.

Tout résultat non conforme doit être transmis à l'inspection de l'environnement et à l'Agence Régionale de Santé dans les 48 heures.

Le relevé mensuel des consommations d'eau de l'élevage est effectué. Ce relevé est hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m³ par jour. Les relevés sont comparés afin de déceler toute consommation anormalement élevée.

L'ensemble de ces informations est conservé pendant 10 ans par le déclarant et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 34 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 – DISPOSITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE IED

Application de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

CHAPITRE 35 : MEILLEURS TECHNIQUES DISPONIBLES

Article 35.1 : Définitions

Les “installations autorisées après la parution des conclusions MTD” sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs – décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Les “niveaux d'émission” sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;

Les “meilleures techniques disponibles” sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Article 35.2 : MTD prescrites

Les meilleures techniques disponibles adoptées conformément à la décision 2017/302 du 15 février 2017 sont mises en place sur l'installation.

Le pétitionnaire met en place sur son installation les pratiques retenues au regard des Meilleures Techniques Disponibles listées dans le dossier de demande d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles susvisées.

CHAPITRE 36 : DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

CHAPITRE 37 : RÉEXAMEN

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement un dossier de réexamen de son autorisation d'exploiter conformément à l'article R515-71 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux élevages intensifs.

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 38 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible par le site internet « www.telerecours.fr. »

CHAPITRE 39 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de QUOEUX-HAUT-MAINIL et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de QUOEUX-HAUT-MAINIL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° L'arrêté est adressé :

- aux conseils municipaux de QUOEUX-HAUT-MAINIL, WAIL, GALAMETZ, FILLIEVRES, AUBROMETZ, BUIRE-AU-BOIS, HARAVESNES, VAULX, FONTAINE-L'ETALON, VACQUERIETE-ERQUIERES, FREVENT, LIGNY-SUR-CANCHE, BONNIERES, FLERS, NUNCQ-HAUTCOTE, BUIRE-LE-SEC, SAINT-REMY-AU-BOIS, MONCHEL-SUR-CANCHE, LESPINOY, CAMPAGNE-LES-HESDIN, MARESQUEL-ECQUEMICOURT, ROUGEFAÏ, DOURIEZ, CONCHY-SUR-CANCHE, TORTEFONTAINE, MOURIEZ et SÉRICOURT ;

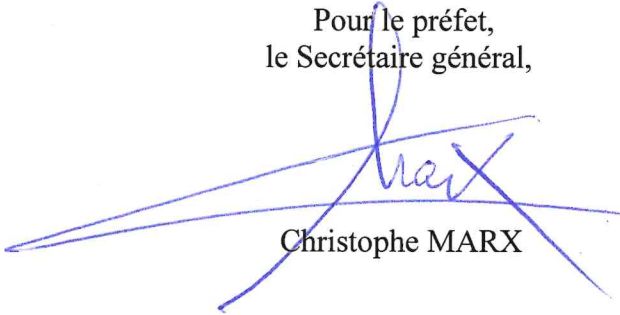
- à la Communauté de Communes du Ternois et à la Communauté de Communes des 7 Vallées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 40 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LA FERME DES TEMPLIERS et dont une copie sera transmise aux mairies de QUOEUX-HAUT-MAINIL, WAIL, GALAMETZ, FILLIEVRES, AUBROMETZ, BUIRE-AU-BOIS, HARAVESNES, VAULX, FONTAINE-L'ETALON, VACQUERIETE-ERQUIERES, FREVENT, LIGNY-SUR-CANCHE, BONNIERES, FLERS, NUNCQ-HAUTCOTE, BUIRE-LE-SEC, SAINT-REMY-AU-BOIS, MONCHEL-SUR-CANCHE, LESPINOY, CAMPAGNE-LES-HESDIN, MARESQUEL-ECQUEMICOURT, ROUGEFAÏ, DOURIEZ, CONCHY-SUR-CANCHE, TORTEFONTAINE, MOURIEZ et SÉRICOURT .

Pour le préfet,
le Secrétaire général,



Christophe MARX

Copies destinées à :

- SARL LA FERME DES TEMPLIERS
- Sous-Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairies de QUOEUX-HAUT-MAINIL, WAIL, GALAMETZ, FILLIEVRES, AUBROMETZ, BUIRE-AU-BOIS, HARAVESNES, VAULX, FONTAINE-L'ETALON, VACQUERIETE-ERQUIERES, FREVENT, LIGNY-SUR-CANCHE, BONNIERES, FLERS, NUNCQ-HAUTCOTE, BUIRE-LE-SEC, SAINT-REMY-AU-BOIS, MONCHEL-SUR-CANCHE, LESPINOY, CAMPAGNE-LES-HESDIN, MARESQUEL-ECQUEMICOURT, ROUGEFAÏ, DOURIEZ, CONCHY-SUR-CANCHE, TORTEFONTAINE, MOURIEZ et SÉRICOURT
- Communauté de Communes du Ternois
- Communauté de Communes des 7 Vallées
- Direction Départementale de la Protection des Populations



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de
l'Environnement

Annexes

Annexe 1 : Liste des parcelles d'épandage

**PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
Bureau des Installations classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **10 AVR. 2025**

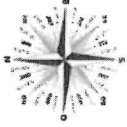
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Jean-François RADEL

ANNEXE 1: LISTE DES PARCELLES D'ÉPANDAGE

Ilot	Commune	Nom de la commune	Occupation du sol	Surface mise à disposition (ha)	Exclusion APT/ISOLE	Exclusion réglementaire ICPE			Directive Nitrates	SPE (ha)
						Habitation (50 m)	Cours d'eau (35 m)	Forage (35 m)		
CAN01	62683	QUOEUX-HAUT-MAINIL	Culture	8,12	-	0,00	-	-	-	8,12
CAN03	62683	QUOEUX-HAUT-MAINIL	Culture	5,32	-	0,00	-	-	-	5,32
CAN04	62683	QUOEUX-HAUT-MAINIL	Culture	16,91	-	0,00	-	-	-	16,91
CAN06	62335	FILLIEVRES	Culture	7,16	-	0,00	-	-	-	7,16
CAN07-1	62683	QUOEUX-HAUT-MAINIL	Culture	43,33	-	0,06	-	-	-	43,27
CAN08	62683	QUOEUX-HAUT-MAINIL	Culture	8,86	-	0,00	-	-	-	8,86
CAN09-1	62683	QUOEUX-HAUT-MAINIL	Culture	13,74	-	0,00	-	-	-	13,74
CAN10	62335	FILLIEVRES	Culture	6,94	-	0,00	-	-	-	6,94
CAN11	62683	QUOEUX-HAUT-MAINIL	Culture	1,47	-	0,35	-	-	-	1,12
CAN12	62335	FILLIEVRES	Culture	3,67	-	0,00	-	-	-	3,67
CAN14	62722	ROUGEFAY	Culture	9,53	-	0,00	-	-	-	9,53
CAN15	62234	CONCHY-SUR-CANCHE	Culture	5,80	-	0,00	-	-	-	5,80
CAN16	62577	MONCHEL-SUR-CANCHE	Culture	2,28	-	0,00	-	-	-	2,28
CAN17	62577	MONCHEL-SUR-CANCHE	Culture	3,51	-	0,00	-	-	-	3,51
CAN18	62337	FLERS	Culture	2,50	-	0,15	-	-	-	2,35
CAN19	62337	FLERS	Culture	0,79	-	0,00	-	-	-	0,79
CAN20	62335	FILLIEVRES	Culture	4,80	-	0,00	-	-	-	4,80
DAN01-1	62204	CAMPAGNE-LES-HESDIN	Culture	10,68	-	1,44	-	-	-	9,24
DAN02-1	62204	CAMPAGNE-LES-HESDIN	Culture	23,02	-	1,75	-	-	-	21,28
DAN03	62204	CAMPAGNE-LES-HESDIN	Culture	18,74	-	0,00	-	-	-	18,74
DAN04-1	62204	CAMPAGNE-LES-HESDIN	Culture	33,90	-	0,00	-	-	-	33,90
DAN06	62275	DOURIEZ	Culture	2,12	-	0,00	-	-	-	2,12
DAN07	62596	MOURIEZ	Culture	16,88	-	0,00	-	-	-	16,88
DAN08	62501	LESPINOY	Culture	3,74	-	0,00	-	-	-	3,74
DAN10	62552	MARESQUEL ECQUEMICO URT	Culture	4,75	-	0,00	-	-	-	4,75
DAN11	62183	BUIRE-LE-SEC	Culture	3,40	-	1,83	-	-	-	1,57

Ilot	Commune	Nom de la commune	Occupation du sol	Surface mise à disposition (ha)	Exclusion APTISOLE	Exclusion réglementaire ICPE			Directive Nitrates Pente (15%)	SPE (ha)
						Habitation (50 m)	Cours d'eau (35 m)	Forage (35 m)		
DAN12	62204	CAMPAGNE-LES-HESDIN	Culture	5,29	-	0,40	-	-	-	4,89
DAN13	62768	SAINT-REMY-AU-BOIS	Culture	2,43	-	0,00	-	-	-	2,43
DAN14	62204	CAMPAGNE-LES-HESDIN	Culture	2,69	-	0,00	-	-	-	2,69
DAN16	62824	TORTEFONT AINE	Culture	12,77	-	0,00	-	-	-	12,77
DAN22	62204	CAMPAGNE-LES-HESDIN	Culture	9,98	-	0,09	-	-	-	9,99
DAN23	62552	MARESQUEL ECQUEMICO URT	Culture	1,92	-	0,00	-	-	-	1,92
VIN01	62361	BONNIERES	Culture	5,12	-	0,53	-	-	-	4,58
VIN02	62513	LIGNY-SUR-CANCHE	Culture	12,00	-	0,91	-	-	-	11,10
VIN03	62513	LIGNY-SUR-CANCHE	Culture	12,93	-	0,00	-	-	-	12,93
VIN04	62361	FREVENT	Culture	0,90	-	0,00	-	-	-	0,90
VIN05	62513	LIGNY-SUR-CANCHE	Culture	23,56	-	0,00	-	-	-	23,56
VIN06	62513	LIGNY-SUR-CANCHE	Culture	17,25	-	0,00	-	-	-	17,25
VIN07	62631	NUNCO-HAUTCOTE	Culture	18,13	-	0,00	-	-	-	18,13
VIN08	62631	NUNCO-HAUTCOTE	Culture	7,44	-	0,00	-	-	-	7,44
VIN09	62631	NUNCO-HAUTCOTE	Culture	5,29	-	0,05	-	-	-	5,24
VIN10	62361	NUNCO-HAUTCOTE	Culture	21,55	-	0,00	-	-	-	21,55
VIN11	62361	NUNCO-HAUTCOTE	Culture	18,42	-	0,00	-	-	-	18,42
VIN12	62154	BONNIERES	Culture	4,45	-	0,00	-	-	-	4,45
VIN15	62513	LIGNY-SUR-CANCHE	Culture	1,45	-	0,00	-	-	-	1,45
TOTAL				445,53	0,00	7,56	0,00	0,00	0,00	437,95



Légende

Parcelle d'épandage

- EARL D'HAUT MAINIL
- M. VINCENT THERET

Éléments

- Habitation ou local habituellement occupé par un tiers

Exclusions fumier

- 50 m liés aux habitats et local tiers
- Exclusion liée à l'exploitant

Limites administratives

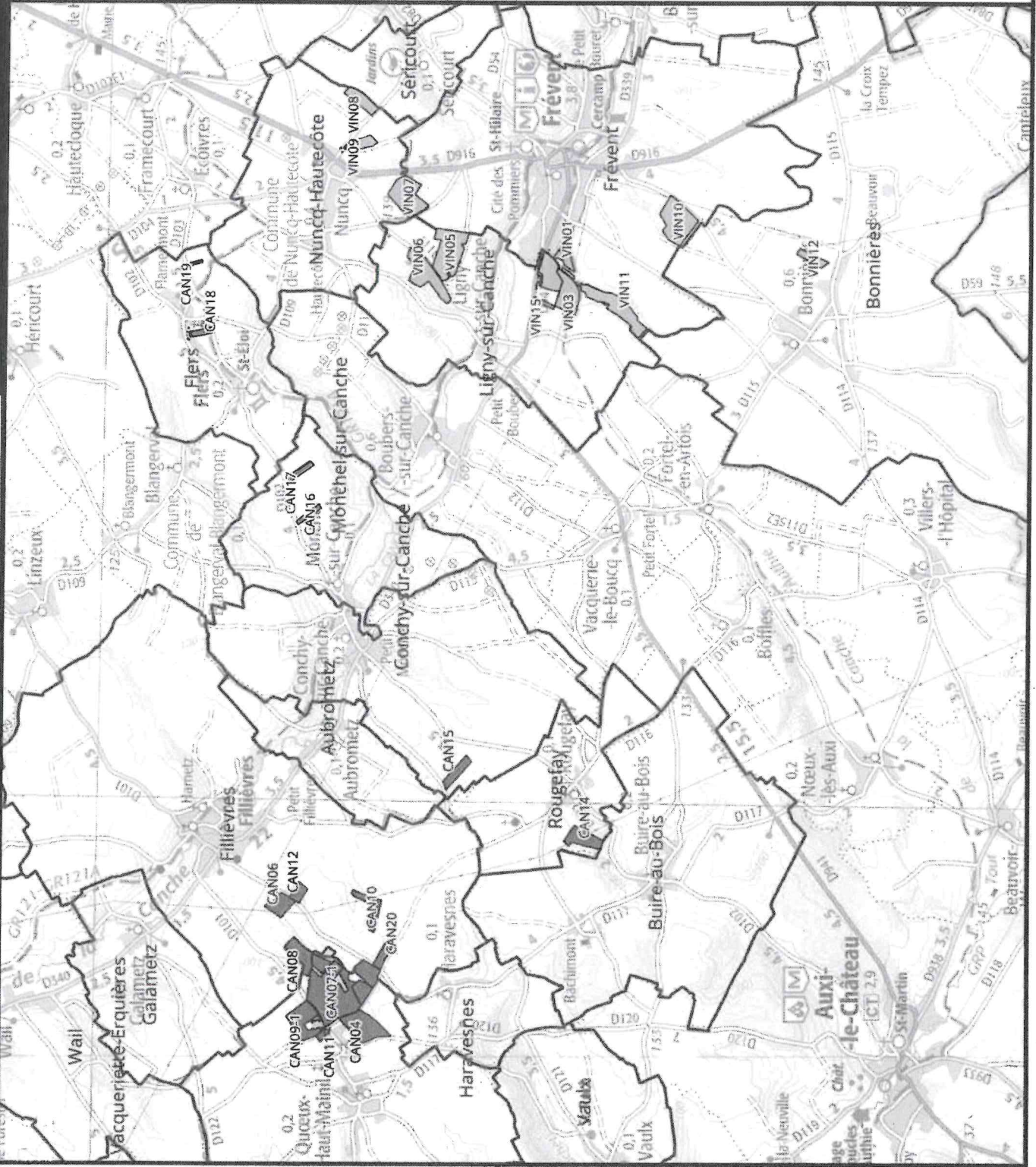
- Communes du rayon d'affichage

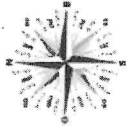
1:52 103,460758

SCAN 1000

Réalisation : Studés 2024

0 1 2 km





Légende

Parcellaire d'épandage

SCEA COURTIL DANVIN

Éléments

☐ Habitation ou local habituellement occupé par un tiers

Exclusions fumier

Exclusion liée à l'exploitant
50 m liés aux habitats et local
tiers

Limites administratives

Communes du rayon
d'affichage



SCAN 700®

Réalisation : Studéls 2024



